

**DEPARTEMENT DU NORD  
VILLE DE SAINGHIN EN WEPPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

***Arrêté permanent N° PM/2025/020***

**Objet : Arrêté portant autorisation de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion de travaux de marquage au sol.**

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route,  
VU la demande faite par l'entreprise MIDITRACAGE LILLE en date du 24 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de leur marché avec la MEL de signalisation horizontale, l'entreprise MIDITRACAGE LILLE procédera selon les demandes de la MEL au marquage au sol de la commune durant l'année 2024.

**CONSIDERANT** que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Du 1er janvier au 31 décembre 2025, l'entreprise MIDITRACAGE LILLE est autorisée à titre temporaire et à l'occasion du marquage au sol, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public. Le présent arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt du véhicule, strictement nécessaire afin de procéder au marquage au sol pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées, à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

**Alinéa 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.**

**ARTICLE 3 :** Toute interruption totale de la circulation, pour permettre le marquage au sol, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 15 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique ne pourra avoir lieu sans que le service de la Police Municipale n'ait été au préalable avisé.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour procéder au marquage au sol gêne le moins possible les usagers.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Directeur général des services, la commandante de la brigade de gendarmerie de la Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

**Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :**

**M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,  
M. la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée,  
M. le Directeur de l'Entreprise MIDITRACAGE LILLE,  
Aux archives municipales,  
La Police Municipale,**

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 27 janvier 2025



Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**